

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 3412/24
Dossier L-SA-636/22

Audience publique du 07 novembre 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), inscrite au Registre de Commerce de Bruxelles (B) sous le numéro NUMERO1.), actuellement établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Aline CONDROTTE, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

ayant comparu à l'audience publique du 12 janvier 2023 par Maître Elisabeth ALVES, avocat, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience publique du 10 octobre 2024 par Maître Ousmane TRAORÉ, avocat, en remplacement de Maître Elisabeth ALVES, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établissement public, établie à L-ADRESSE3.),

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 13 juillet 2022, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 25 octobre 2022, à 09.00 heures, salle JP.0.02 1.19 lors de laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du jeudi, 12 janvier 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19.

A l'audience publique du 12 janvier 2023, la mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Aline CONDROTTE, avocat, et la mandataire de la partie débitrice-saisie, Maître Elisabeth ALVES, avocat, furent entendues en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut ensuite refixée pour continuation des débats à l'audience publique du mardi, 28 mars 2023, à 11.00 heures, salle JP.0.02, lors de laquelle elle fut mise au rôle général au vu de l'absence des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie à ladite audience.

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 30 mars 2023, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 23 mai 2023, à 10.00 heures, salle JP.0.02, lors de laquelle l'affaire fut refixée à l'audience publique du jeudi, 12 octobre 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19., ceci à la demande de la mandataire de la partie créancière-saisissante ayant déclaré ne pas vouloir plaider l'affaire par défaut, la mandataire de la partie débitrice-saisie ne s'étant pas présentée ni fait représenter à ladite audience pour des raisons demeurant inconnues.

A l'audience publique du 12 octobre 2023, la mandataire de la partie débitrice-saisie ne comparut pas non plus, de sorte que la mandataire de la partie créancière-saisissante demanda, de nouveau, la refixation de l'affaire au 23 janvier 2024, à 11.00 heures.

A l'audience publique du 23 janvier 2024 et en l'absence de la mandataire de la partie débitrice-saisie, l'affaire fut péremptoirement refixée, à la demande

de la mandataire de la partie créancière-saisissante, à l'audience publique du mardi, 28 mai 2024, à 11.00 heures.

A l'audience publique du 28 mai 2024, l'affaire fut refixée à l'audience publique du 10 octobre 2024, à 11.00 heures, suite à la demande du 24 mai 2024 de la mandataire de la partie créancière-saisissante se trouvant à l'étranger le jour de l'audience.

A l'audience publique du 10 octobre 2024, la mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Aline CONDROTTE, avocat, et le mandataire de la partie débitrice-saisie, Maître Ousmane TRAORÉ, avocat, en remplacement de Maître Elisabeth ALVES, avocat, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 07 novembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 28 mars 2022 par le Juge de Paix de Luxembourg, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE1.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement du montant de 41.411,50.- EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 04 avril 2022.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg le 11 avril 2022, le tiers saisi a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 12 janvier 2023, la partie créancière-saisissante a fait demander la validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé, tout en soutenant que le délai pris pour l'exécution de l'ordonnance de référé rendue en l'an 2010 résulterait du fait qu'elle aurait eu du mal pour « retrouver » PERSONNE1.).

La mandataire de cette dernière a soutenu que

- sa cliente n'aurait jamais eu connaissance de l'ordonnance de référé actuellement invoquée,
- la créance invoquée résulterait d'un contrat de prêt souscrit pour l'acquisition d'une voiture pour l'ex-compagnon de sa cliente,
- comme le couple a rompu depuis lors, PERSONNE1.) aurait cru que le prêt serait remboursé par ce dernier puisqu'il avait gardé la voiture,
- l'ex de sa mandante aurait toujours « *pris les courriers* », de sorte que PERSONNE1.) aurait été dans l'ignorance totale de la créance actuellement invoquée à son encontre,
- comme sa cliente aurait toujours travaillé au Luxembourg, il ne serait pas compréhensible pour quelle raison la partie créancière-saisissante ne l'aurait pas « retrouvée ».

L'avocate de PERSONNE1.) a tiré les conséquences suivantes de ces circonstances :

- A titre principal, elle conclut à la nullité de la saisie-arrêt pratiquée en cause et à la mainlevée subséquente de celle-ci au motif que la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) ne disposerait pas de véritable titre en ce qu'une ordonnance de référé ne serait pas à considérer comme un titre exécutoire permettant la validation d'une saisie-arrêt.

La jurisprudence en la matière aurait certes changé « *avec la nouvelle loi en 2021* », mais comme l'ordonnance de référé actuellement en cause a été rendue antérieurement à cette modification législative, il faudrait appliquer l'ancienne jurisprudence au cas d'espèce.

Il convient de retenir d'ores et déjà qu'aucune information pertinente au sujet de la législation qui aurait été modifiée en l'an 2021 n'a pas été fournie.

- A titre subsidiaire, au cas où l'ordonnance de référé serait néanmoins à considérer comme titre exécutoire, elle contesterait aussi bien le montant réclamé à titre de frais que le montant des intérêts en raison de la prescription quinquennale d'une partie de ceux-ci.

L'avocate de PERSONNE1.) a successivement indiqué les dates suivantes dans le cadre de la détermination de la prescription :

° Il y aurait prescription quinquennale au 22 mars 2017, « *date dont je ne suis pas sûre* »,

° Il y aurait prescription des intérêts à partir du 03 novembre 2010 jusqu'au 26 mars 2017,

° « *Tout ce qui est antérieur* » au 23 sinon 28 mars 2017 serait prescrit.

Dans la mesure où l'avocate de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) n'a pas su répliquer à l'argumentation ainsi avancée par sa consœur, l'affaire a été refixée pour continuation des débats, ceci afin de permettre à la mandataire de PERSONNE1.) de verser un décompte permettant à la partie créancière de vérifier ses affirmations quant au point de départ de la prescription quinquennale et du montant ainsi concerné et à l'avocate de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) de verser des pièces établissant les démarches effectuées pour « retrouver » sa cliente, les deux avocates n'ayant pas exclu la possibilité de trouver un arrangement.

L'affaire a dû être refixée à plusieurs reprises, soit parce qu'aucune des parties/avocates ne s'était présentée/fait représenter à l'audience, soit parce que l'avocate de PERSONNE1.) ne s'était pas présentée/fait représenter, et ce à plusieurs reprises, soit encore à la demande de la mandataire de la partie créancière-saisissante en raison de son séjour à l'étranger.

L'affaire a ensuite été retenue à l'audience publique du 10 octobre 2024, le Tribunal devant d'ores et déjà dénoncer le fait que le décompte tant attendu que devait produire la mandataire de PERSONNE1.) n'a pas été versé aux débats.

L'avocat de la partie débitrice-saisie a réitéré grosso modo ses affirmations suivant lesquelles une ordonnance de référé ne saurait servir de base à la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause en raison de son caractère provisoire.

Il a encore mis l'accent sur le fait que sa cliente n'aurait eu connaissance de l'ordonnance de référé actuellement en cause que dans le cadre de la présente affaire, ceci en raison du fait que ladite décision n'aurait fait l'objet que d'une signification à domicile mais non à personne.

En raison du changement de la « *législation* » en la matière et du principe de la « *non-rétroactivité* », une ordonnance de référé ne saurait être considérée comme titre exécutoire permettant la validation d'une saisie-arrêt.

Interrogé sur la question de la législation concrète qui aurait changé, le mandataire de la débitrice-saisie s'est référé à l'article « *neuf cent et quelques* » avant de se référer à une prétendue jurisprudence publiée sous l'article 933 du Nouveau code de procédure civile, étant rappelé qu'à l'audience précitée 12 janvier 2023, la mandataire de PERSONNE1.) a fait

valoir une « *modification législative en 2021* », sans apporter de plus amples précisions à ce sujet, et qu'en tout état de cause, les articles 932 à 940, ayant trait aux « *référés sur assignation* » n'ont pas fait l'objet d'une quelconque modification en 2021, de sorte que le Tribunal ignore tout de la modification législative voire jurisprudentielle alléguée en cause.

La mandataire de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) s'est opposée à l'argumentation du mandataire de PERSONNE1.) en soutenant que l'ordonnance de référé actuellement en cause aurait dûment été signifiée à la débitrice qui aurait pu former opposition ou appel contre cette décision - ce qu'elle n'a pas fait, comme le démontrerait le certificat de non-recours versé en cause - et qu'une ordonnance de référé pourrait valablement servir de titre permettant de valider une saisie-arrêt.

Elle a encore fait soutenir que PERSONNE1.) n'aurait jamais contesté le montant lui réclamé, de sorte qu'il serait faux de prétendre que la débitrice n'aurait pas été informée de la procédure.

L'avocat de PERSONNE1.) a ensuite réitéré l'argumentation tenant à la prescription quinquennale des intérêts, tout en soutenant dorénavant qu'il y aurait prescription des intérêts ayant couru pendant les 5 années précédant « *le jugement à intervenir* » dans le cadre de la présente affaire de saisie-arrêt, étant d'ores et déjà précisé que ces conclusions semblent être différentes de celles prises lors de la première audience et que ledit avocat a admis ne pas avoir préparé de décompte à ce sujet, bien que ce document ait été formellement sollicité à l'audience du 12 janvier 2023 et ait dû servir de base à un éventuel arrangement entre parties ou, du moins, aux conclusions en réponse de la part de la mandataire de la partie créancière-saisissante.

Cette dernière a contesté l'argumentation adverse qu'elle ne comprendrait pas et a soutenu que, de toute façon, la prescription prévue à l'article 2277 du Code civil ne serait pas applicable en l'espèce en ce que les intérêts en cause seraient régis par la loi belge.

Enfin, elle a encore réclamé une indemnité de procédure de 200.- EUR, cette demande ayant été contestée tant en son principe qu'en son quantum.

A l'appui de sa demande en validation, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a fait verser les pièces suivantes :

- L'ordonnance de référé numéro 852/2010 rendue le 03 novembre 2010, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS »

Nous Joëlle DIEDERICH, Juge-Déléguée au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

condamnons PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) s.a. le montant de 16.061,23 euros, ventilé comme suit:

- 14.961,02 euros à titre de solde sur contrat de prêt, avec les intérêts de retard conventionnellement fixés de 13,20%, sur le montant de 14.504,26 euros, mais en tenant compte des acomptes payés entre la dénonciation et l'assignation, et ce du jour de la mise en demeure, le 20 avril 2009, jusqu'à solde;

- 1.100,21 euros à titre de clause pénale sans intérêts;

rejetons la demande tendant à la majoration du taux de l'intérêt;

condamnons PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ou opposition et sans caution »;

- L'exploit d'huissier du 07 décembre 2010 portant signification de ladite ordonnance à PERSONNE1.), étant précisé que ledit exploit indique que l'huissier a procédé à la signification à « son domicile (...) où personne n'a pu être trouvé (...) à 16.30 h » et que « copie a été laissée à la susdite adresse du destinataire sous enveloppe fermée, une autre copie étant envoyée par la voie postale » ;

- Le certificat en brevet établi le 27 septembre 2011 par le greffier en chef qui « certifie qu'il n'existe sur les registres tenus à cet effet au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg aucune déclaration d'opposition ou d'appel contre ladite ordonnance » ;

- Le décompte tel qu'intégré dans la requête introductive d'instance.

Appréciation :

En ce qui concerne la valeur de l'ordonnance de référé du 03 novembre 2010 en tant que titre permettant la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause :

PERSONNE1.) a donc fait soutenir qu'une ordonnance de référé ne saurait jamais permettre la validation d'une saisie-arrêt autorisée en raison de son caractère provisoire, ceci en raison de la jurisprudence applicable avant la prétendue modification législative intervenue en l'an 2021 qui n'a cependant pas été plus amplement spécifiée aux audiences.

Force est de constater que le mandataire de PERSONNE1.) a versé une décision judiciaire qu'il a qualifiée de « *jurisprudence* » aux termes de laquelle « *une ordonnance de référé ne saurait servir de titre permettant de valider une saisie-arrêt* » et « *faute d'existence d'une décision définitive au principal, la procédure de **saisie-exécution** doit partant être annulée* », des décisions en cette matière se trouvant d'ailleurs publiées sous l'article 932 et non pas 933 du Nouveau code de procédure civile.

A ce sujet, il convient de préciser que la présente affaire se situe dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt telle que réglementée par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes tandis que la décision judiciaire ainsi versée à titre de jurisprudence vise clairement une procédure différente, à savoir celle de la « *saisie-exécution* ».

Or, en matière de saisie-arrêt sur rémunération/pension proprement dite, il a également été « *discuté de la question de savoir si une ordonnance de référé pouvait à elle seule suffire pour permettre la validation d'une saisie-arrêt, en avançant à l'encontre de cette faculté son caractère provisoire* », sachant qu'après des hésitations initiales, la jurisprudence s'est fixée en ce sens que « *les ordonnances de référé sont de nature à constituer un titre pouvant servir de base non seulement à la phase conservatoire de la procédure de saisie-arrêt, mais également à la validation de la saisie-arrêt elle-même* » (voir en ce sens JP Luxembourg, 19 janvier **1999**, numéro 392/99 ; JP Luxembourg, 18 janvier **2000**, numéro 292/00 ; JP Esch/Alzette, 23 mai **2000**, numéro 1251/00 ; JP Esch/Alzette, 23 mai **2000**, numéro 1252/00).

Ainsi et bien avant l'année 2010, les juridictions ont déjà appliqué le principe suivant lesquelles les ordonnances de référé constituent des titres pouvant servir de base non seulement à l'autorisation mais également à la validation de la saisie-arrêt sur salaire/pension, étant précisé que

° dans la mesure où les ordonnances de référé n'ont pas autorité de chose jugée au principal, le jugement de validation n'a effet qu'en l'état,

°le seul fait que les ordonnances de référé n'aient qu'autorité au provisoire et que leur exécution est susceptible de donner lieu à restitution pour le cas où une juridiction du fond venait à adopter une autre solution n'est pas de nature à priver ces ordonnances de leur caractère exécutoire (pour le tout, voir Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Editions Paul Bauler 2000, numéros 100 et 101).

Il résulte de ces développements que l'ordonnance de référé précitée du 03 novembre 2010 peut valablement servir de base à la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause, la jurisprudence actuellement applicable en la matière ayant déjà été en vigueur bien avant l'an 2010.

Evidemment, l'ordonnance de référé, comme toute autre décision judiciaire, doit avoir acquis la force exécutoire, ce qui suppose qu'elle ait dûment été signifiée à la partie défenderesse/débitrice.

En l'espèce, la signification de ladite ordonnance a été faite conformément aux dispositions de l'article 155 du Nouveau code de procédure civile, de sorte qu'en raison de l'accomplissement, par l'huissier de justice, de toutes les formalités y prescrites, « *la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte* ».

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas formé opposition ou appel contre ladite décision, celle-ci constitue un titre exécutoire ayant acquis force de chose jugée.

En tout état de cause, les affirmations faites pour compte de PERSONNE1.), suivant lesquelles elle n'aurait pas reçu la copie de l'acte de signification voire tout autre courrier éventuel lui adressé antérieurement en raison des agissements de son ex-ami, restent à l'état de pures allégations et ne concernent d'ailleurs pas les relations entre les parties actuellement en cause.

Il n'est également pas sans intérêt de relever qu'au cas où PERSONNE1.) n'aurait effectivement été informée de l'existence de l'ordonnance précitée que via la présente procédure,
- elle n'a pas pris d'initiative pour attaquer l'ordonnance précitée du 28 mars 2022 autorisant la saisie-arrêt actuellement en cause lorsqu'elle recevait l'information de l'existence de cette saisie sur sa pension sinon, au plus tard, lorsqu'elle remarquait la réalité et l'ampleur des retenues légales effectuées sur sa pension,

- elle a attendu la convocation des parties à l'audience aux fins de validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour présenter, pour la première fois à l'audience du 12 janvier 2023, ses contestations,
- elle a même attendu l'écoulement de presque deux années depuis les premières plaidoiries pour réitérer ses contestations, sans y ajouter de nouveaux moyens, sans faire état d'éventuelles démarches judiciaires entreprises pour contester le titre invoqué en cause et, surtout, sans verser le décompte tant attendu.

Au vu de ces développements, il y a lieu de retenir que l'ordonnance des référés précitée du 03 novembre 2010 a été régulièrement signifiée à la partie débitrice-saisie et qu'elle constitue partant un titre valable permettant la validation de la saisie-arrêt autorisée en cause.

En ce qui concerne les frais mis en compte :

Force est de constater que

- PERSONNE1.) a fait contester les frais mis en compte, sans cependant indiquer pour quelle(s) raison (s) quel(s) poste(s) serai(en)t contesté(s),
- le montant des frais indiqués dans le décompte a déjà été réduit par le juge ayant autorisé la saisie-arrêt en ce qu'il n'a pas tenu compte frais inhérents à la procédure suivie au Luxembourg,
- les autres frais se trouvent dument documentés par les pièces versées à l'appui de la requête introductive d'instance.

A défaut d'explications plus amples, il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande vague et imprécise formulée en cause pour compte de PERSONNE1.).

En ce qui concerne les intérêts mis en compte :

Aux termes du décompte intégré dans la requête introductive d'instance, le montant principal dû s'élève à 14.961,02.- EUR tandis que le montant des intérêts s'élève à la somme de 24.758,18.- EUR (!).

Il n'est pas déterminable pour quelle raison la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a laissé passer plus d'une décennie avant de procéder à l'exécution de l'ordonnance de référé précitée et, par là même, laisser les intérêts à charge de la débitrice s'accumuler, sa mandataire n'ayant pas versé les pièces sollicitées à ce sujet pour des raisons demeurant inconnues alors qu'au moins une certaine négligence dans le chef de la partie créancière n'est pas à exclure, du moins a priori.

Il résulte clairement de l'ordonnance de référé et du décompte précités que le montant de 24.758,18.- EUR est réclamé à titre d'intérêts pour la période allant du 20 avril 2009 au 22 mars 2022.

Etant donné que l'autorisation précitée du 28 mars 2022 ne porte pas sur les intérêts à courir depuis le 23 mars 2022, il apparaît du moins étrange que, dans la dernière version présentée en cause, PERSONNE1.) a fait soutenir qu'il faudrait faire abstraction des intérêts courus pendant la période de cinq ans précédant « le jugement à intervenir ».

D'autre part, les affirmations faites pour compte de la débitrice-saisie suivant lesquelles les intérêts ayant couru avant le 23 mars 2017 seraient prescrits ne paraissent pas être dénuées de tout fondement, étant néanmoins rappelé que la partie créancière-saisissante a fait valoir que la prescription serait régie par les dispositions belges en la matière mais que le mandataire de PERSONNE1.) n'a pas pris position par rapport à ce moyen concernant le droit international privé.

De plus et surtout, la partie débitrice-saisie a omis de faire verser le moindre décompte indiquant quel montant serait à déduire, à son avis, des 24.758,18.- EUR précités, étant rappelé que la simple indication d'une date ou d'une période de référence plus ou moins imprécise n'est pas suffisante dans ce contexte et que le juge n'est d'ailleurs pas censé remédier à la carence d'une des parties en faisant lui-même, de manière unilatérale, un quelconque calcul que cette partie a omis de faire elle-même pour des raisons demeurant inconnues.

Il est d'autant plus incompréhensible que PERSONNE1.) n'a pas fait présenter le décompte ainsi sollicité puisque la mandataire de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) n'avait pas exclu, du moins lors de l'audience précitée du 12 janvier 2023, un éventuel arrangement à l'amiable sur base d'un tel document.

Dans la mesure où les pièces et renseignements actuellement fournis en cause ne permettent pas au Tribunal de prendre une décision en parfaite connaissance de cause, il y a lieu de prononcer la rupture du délibéré ainsi que la réouverture des débats afin de permettre à

- la partie créancière-saisissante de faire indiquer, pièces à l'appui, les raisons pour lesquelles elle a attendu jusqu'à l'an 2022 pour pratiquer une saisie-arrêt sur base d'une ordonnance de référé rendue le 03 novembre 2010 déjà,

- PERSONNE1.) de se faire prononcer sur la législation applicable à la prescription des intérêts et de verser un décompte indiquant, notamment, le

montant des intérêts devant être déduit, à son avis, du montant précité de 24.758,18.- EUR,

- aux parties de se concerter afin de trouver un éventuel accord à l'amiable concernant, du moins, les intérêts à mettre en compte, de tels pourparlers ayant déjà été annoncés à l'audience du 12 janvier 2023 mais n'ayant pas été réalisés et ce, probablement, en raison du défaut de présentation d'un décompte permettant à la partie créancière de retracer les conclusions de PERSONNE1.) au sujet de la prescription quinquennale.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;

donne acte à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de sa déclaration affirmative ;

dit que l'ordonnance de référé rendue le 03 novembre 2010 peut valablement servir de base à la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 28 mars 2022 par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) sur la pension de PERSONNE1.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION ;

déclare non fondées les contestations émises par PERSONNE1.) au sujet des frais mis en compte ;

avant tout autre progrès en cause :

enjoint aux parties de soumettre au Tribunal les pièces et renseignements plus amplement spécifiés dans la motivation du présent jugement ;

refixe l'affaire à l'audience publique du **jeudi, 30 janvier 2025 à 10.00 heures, salle JP.1.19**, pour continuation des débats (adresse : Justice de Paix à L-2080 Luxembourg, Plateau du St. Esprit, Bâtiment JP, 1^{er} étage);

dit que la notification du présent jugement vaut convocation des parties à l'audience ;

pour autant que de besoin, **dit** que la saisie-arrêt numéro 636/22 pratiquée le 28 mars 2022 entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE

PENSION pour le montant de 41.411,50.- EUR est maintenue jusqu'au jugement à intervenir en cause sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée ;

dit que le tiers saisi devra continuer à faire les retenues légales et lui **interdit** de s'en dessaisir, sauf accord contraire des parties ;

réserve les droits des parties et le surplus ;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de la greffière Carole HEYART avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART